

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^o ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 1^{er} mai 2002

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Case postale 001, Tour de la Bourse
800, place Victoria
2^e étage, bureau 255
MONTRÉAL (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Audience sur une demande de Société en commandite Gaz Métropolitain
pour faire modifier ses tarifs à compter du 1^{er} octobre 2002
Demande d'intervention d'Hydro-Québec
Dossier de la Régie : R-3484-2002
Notre dossier : S-26062/FJM/NL

Chère consoeur,

Par sa décision D-2002-85 du 18 avril 2002, la Régie a reconnu le statut d'intervenant dans le dossier mentionné en titre à Hydro-Québec.

Comme Hydro-Québec le mentionnait dans sa demande d'intervention, elle possède un intérêt dans les activités réglementaires de la Régie, en général, et un intérêt dans la fixation des tarifs pour la distribution d'énergie, en particulier, étant, entre autres, détenteur d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur la majeure partie du territoire du Québec.

Ce droit exclusif de distribution d'électricité est détenu par le distributeur d'électricité au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»), c'est à dire Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur»).

Or, dans la présente cause tarifaire du distributeur de gaz naturel, Société en commandite Gaz Métropolitain («SCGM»), Hydro-Québec a également des intérêts spécifiques à faire valoir comme producteur chargé de la gestion et de l'acquisition ou du développement d'actifs de production d'électricité et comme très grand consommateur de gaz naturel contractant à long terme.

En effet, Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le «Producteur») envisage de construire une centrale thermique à cycle combiné au gaz naturel d'une puissance d'environ 800 MW. Le Producteur est donc susceptible de devenir un des plus importants clients de SCGM et d'être assujéti à certaines des modifications tarifaires proposées par SCGM. Il est d'ailleurs manifeste à la lecture de la preuve déposée à ce jour par SCGM et des conclusions de sa demande amendée que la décision de la Régie affectera les activités du Producteur.

La séparation fonctionnelle des activités d'Hydro-Québec dont celles touchant l'approvisionnement en électricité et qui découle des modifications apportées à la Loi en juin 2000, fait en sorte que le soussigné, à titre de procureur, ne peut représenter les intérêts que d'un seul groupe de l'entreprise, soit le Distributeur, en l'instance.

Les intérêts du Producteur dans le présent dossier sont cependant tels qu'ils doivent continuer d'être représentés. À cette fin, le Producteur entend retenir, avec l'accord de la Régie, les services d'un autre cabinets d'avocats, en l'occurrence Ogilvy Renault, avec mandat de se conformer aux décisions procédurales rendues à ce jour, notamment en matière d'échéancier, et de limiter son intervention aux seuls sujets d'intérêts pour le Producteur.

Copie de la présente lettre est envoyée, ce jour, par courriel seulement, à la demanderesse, SCGM, ainsi qu'aux intervenants dont les noms apparaissent à la liste en annexe.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl

c.c. Me Jocelyn B. Allard, SCGM
Intervenants - R-3484-2002 (liste en annexe)
Me Éric Dunberry, Ogilvy Renault
Monsieur Michel Bastien